



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 18 septembre 2020

Arrêté n° DDT-2020-1116

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0911 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie et fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la perdrix bartavelle (*lectoris graeca*) et du lagopède alpin (*lagopus mutus*) pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment son article L.425-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté DDAF/2008/SEGE/n° 83 du 19 août 2008 fixant un PMA pour la chasse de la bartavelle et du lagopède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0911 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2020 a conclu à une « année moyenne » dans les Alpes pour la perdrix bartavelle ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2019 de la région bioclimatique des préalpes du nord, a conclu à une « année moyenne » pour le lagopède alpin ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2020 de la région bioclimatique des Alpes internes du nord, a conclu à une « année mauvaise » pour le lagopède alpin ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : chasse de la perdrix bartavelle

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2020-2021 est de 6 oiseaux, répartis entre les pays cynégétiques, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseaux limité selon le tableau ci-après, conformément à l'annexe 10 du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé :

pays cynégétiques n°	Nom	Possibilité de prélèvement
1	Mont-Blanc	2
2	Arve-Giffre	2
3	Vallée des Dranses	2
4	Plateau de Gavot	2
6	Roc d'Enfer	2
9	Bargy	2
10	Aravis	2

Un quota d'un seul oiseau prélevé par saison et par chasseur est fixé.

Pour l'ensemble des autres pays cynégétiques de la Haute-Savoie, le prélèvement de la perdrix bartavelle est interdit.

Article 2 : la chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-delà du prélèvement de 6 oiseaux. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est chargée de la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Article 3 : chasse du lagopède alpin

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2020- 2021 est de 6 oiseaux, répartis entre les territoires des détenteurs du droit de chasse, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseaux limité selon le tableau ci-dessous, conformément à l'annexe 10 du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé : :

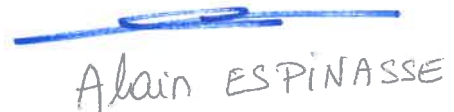
pays cynégétiques	Nom	Possibilité de prélèvement
1	Mont-Blanc	0
2	Arve-Giffre	2
3	Vallée des Dranses	2
4	Plateau de Gavot	0
6	Roc d'Enfer	0
9	Bargy	1
10	Aravis	1

Un quota d'un seul oiseau prélevé par saison et par chasseur est fixé.

Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement du lagopède alpin est interdit.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135- 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux , hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).